



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09422P028 du 21 AVR. 2022**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de forage en vue d'alimenter un village, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury DE SAINT QUENTIN;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un forage en vue d'alimenter un village, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, présentée le 24 mars 2022 par la Commune de Penta-di-Casinca représentée par M. Yannick CASTELLI et considérée complète le 05 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 avril 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 100 m de profondeur en vue d'alimenter un village, sur la parcelle cadastrée C 668, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste à un prélèvement d'environ 100m<sup>3</sup>/J au maximum en période estivale, soit 13180m<sup>3</sup>/an ;

**Considérant** que le rendement du réseau de distribution est supérieur à 90 % ;

**Considérant** que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à être accompagné par un hydrogéologue en charge de l'étude de l'aquifère ;

**Considérant** que l'hydrogéologue en charge de l'étude de l'aquifère déterminera les débits d'exploitation moyens et maximum afin de ne pas impacter les équilibres de la nappe souterraine ;

**Considérant** que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume approximatif à 100m<sup>3</sup>/J en période estivale, soit 13180m<sup>3</sup>/an ; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

**Considérant** la localisation du projet, au sein d'une ZNIEFF de type II « Hauts maquis pré-forestiers des collines orientales de la Castagniccia » ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage par ailleurs à recourir à une entreprise référencée en matière de protection de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

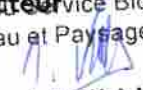
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de forage d'environ 100 m de profondeur en vue d'alimenter un village, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur, et par délégation  
La chef de service Biodiversité  
Eau et Paysage  
  
Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1  
— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique